

Règlement d'Ordre Intérieur

Art. I: du Comité exécutif.

En application de l'art 19 des statuts, il est composé au minimum du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Le Président et le Secrétaire Général forment, en outre, le Comité de Liaison entre le Conseil d'Administration et la Commission Ethique et Technique, dont question à l'art. II.

Le Comité Exécutif exerce les fonctions prévues aux statuts. Il se réunit de façon régulière, en principe mensuelle, et suivant la nécessité. Il peut convoquer toute personne qu'il juge utile.

Art II: de la Commission Ethique et Technique.

En application de l'art. 19 des Statuts, il est créé une Commission Ethique et Technique.

- *des Membres:* La C.E.T. est formée des Membres de la Commission des Grades, dont question à l'art. III, des Membres adhérents enseignant de façon régulière dans un club de l'U.Be.A., et des Membres adhérents titulaires d'un certificat de Moniteur d'Aikido délivré par une instance officielle (ADEPS, ...).

Ils doivent participer de façon effective et régulière aux réunions et recyclages, sous peine d'exclusion.

Tout membre de la C.E.T. dispose d'une voix délibérative.

La C.E.T. est présidée par le Président du Conseil d'Administration, celui-ci étant membre de la C.E.T.

Le Secrétaire Général représente le Conseil d'Administration à la C.E.T. Il assiste aux réunions, mais il ne dispose que d'une voix consultative, sauf s'il est membre de la C.E.T.

Tout candidat, pour être membre de la C.E.T., doit satisfaire aux critères énoncés plus haut, et être accepté à la majorité simple. L'exclusion, qui doit être motivée, se décide à la majorité des deux tiers, sur base de non-participation ou de motifs éthiques. La C.E.T. est souveraine.

La liste des membres est tenue et régulièrement mise à jour par le Secrétaire Général.

- *de l'objet:* La C.E.T. a pour objet et attribution toute discussion, étude de proposition et décision concernant la pratique de l'Aikido, et, notamment et de façon non limitative, l'agrégation de nouveaux membres dans l'U.Be.A., l'organisation de stages fédéraux ou interfédéraux, le passage de Professeurs, l'agrégation de Professeurs compétents enseignant dans et reconnus par la Fédération, et l'organisation et la surveillance de leur recyclage, la discussion d'accords fédéraux ou interfédéraux, la représentation de la Fédération à l'extérieur, et la gestion des budgets se rapportant à l'exercice de cet objet. Toutefois, l'organisation et le passage des examens Dans, et la délivrance de certificats de grades Dans est du ressort exclusif de la Commission des Grades Dans, telle que précisée à l'art. III.

- *Des réunions:* La C.E.T. se réunit de façon régulière, au minimum deux fois par an. Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général tient un procès verbal des réunions; le premier point de l'ordre du jour est l'approbation du P.V. de la réunion précédente.

La réunion est convoquée par le Président, au moins huit jours ouvrables avant la date, soit par courriel, soit par lettre missive, soit par le canal du bulletin fédéral. Toutefois, en cas d'urgence, la C.E.T. peut se réunir valablement sans convocation officielle si au moins deux tiers des membres sont réunis.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations écrites.

- *des rapports avec le Conseil d'Administration:* Tout projet ou décision de la C.E.T. ayant un rapport avec la gestion de la fédération, doit être approuvé par le Conseil d'Administration. De même, tout projet ou décision du Conseil d'Administration, ayant trait à la pratique de l'Aikido ou aux attributions de la C.E.T., doit être approuvé par la C.E.T.

Tout rejet de l'une ou de l'autre partie doit être motivé et signifié dans les délais les plus brefs; le rejet est suspensif. Le Président et le Secrétaire Général sont chargés de la liaison étroite et de la bonne collaboration entre le Conseil d'Administration et la C.E.T., et forment le Comité de Liaison.

Ils sont chargés de mettre les divers projets et décisions à discuter à l'ordre du jour des deux instances avec la plus grande diligence.

Art. III: de la Commission de Grades.

Elle se compose de quatorze membres au maximum, tous membres adhérents de l'U.Be.A., titulaires du grade de 6^{ème} DAN reconnu par l'Aïkikaiï so Hombu de Tokyo, ou à défaut du grade de 5^{ème} ou de 4^{ème} DAN Aïkikaiï.

Elle désigne en son sein un Président et un Secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre est proposée à l'unanimité des membres de la Commission des Grades et doit être agréée par la Commission Ethique et Technique.

Elle est seule habilitée, et souveraine, pour fixer les critères d'admission, les modalités, les programmes, l'organisation et le passage des examens de grades Dans, et la délivrance des certificats de grades Dans de l'U.Be.A et Aïkikaiï.

Elle organise au minimum une séance d'examens par an, ou plus si le nombre de candidats est suffisant.

La Commission des Grades tient à jour et publie les critères d'admission, les modalités, les divers programmes, le passage et les horaires des examens.

Ses membres s'engagent à respecter le secret de la délibération. Un candidat qui ne réussit pas doit être tenu au courant des motifs. La Commission des Grades publie son Règlement interne, dans le respect des Statuts et du Règlement d'Ordre intérieur.

Art IV: de la Présidence.

Aux fins d'assurer une bonne coordination entre les diverses instances responsables de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 1986 a admis le principe selon lequel le Président du Conseil d'Administration devra répondre aux critères d'admission à la Présidence de la Commission Ethique et Technique.

Art. V: de l'engagement de la Fédération.

Toutes publications, déclarations ou textes engageant l'association doivent être approuvés par l'instance compétente (Conseil d'Administration et/ou Commission Ethique et Technique). Tous les écrits ou déclarations devront être communiqués au Secrétaire Général, pour approbation par l'instance compétente, quinze jours ouvrables avant la publication de la déclaration. En cas de refus ou de non application, la Fédération ne sera engagée en aucune manière.

Art VI: des règlements divers.

- Tout pratiquant doit être en ordre de licence, cotisation et assurance.

- tenue: l'aïkido est un art martial japonais. Aussi, les pratiquants auront à cœur de respecter les coutumes et équipements japonais, dont la sécurité a fait ses preuves.

Le port du keikogi blanc est obligatoire. Les dames porteront un t-shirt sous leur keikogi.

Le Hakama est de couleur noire ou bleu foncé.

Le keikogi sera maintenu par une ceinture selon la tradition, nouée sur le devant. Au choix du professeur responsable du dojo, la ceinture des grades kyus pourra être blanche ou colorée. Les pieds et mains seront nus, sans bijou (bague, collier, piercing, boucles d'oreilles, ...). Aucun couvre-chef ne sera porté. Les cheveux longs seront attachés, sans pinces métalliques. Dans la mesure du possible, aucun insigne ne sera porté sur les vêtements, à l'exception de l'insigne du club et/ou de la fédération, ainsi que du nom du pratiquant. Des dérogations seront possibles, pour les cas spécifiques en relation avec un handicap. Le responsable du cours ou de l'entraînement veillera au respect des notions d'hygiène, de sécurité et de bonne tenue à tous points de vue, tant en ce qui concerne les pratiquants que les visiteurs ou les locaux.

Ces règles ont pour but de veiller à la sécurité de l'ensemble des pratiquants et à l'unité du groupe.

- Traditions et coutumes: les enseignants auront à cœur de transmettre le respect des différentes coutumes et traditions.

- Cotisations cours: elle est laissée à l'appréciation des différents clubs, sans pour autant créer de concurrence déloyale entre affiliés.
- Les clubs doivent obligatoirement adhérer à l'UBeA et verser leur cotisation annuelle en vigueur. Ils doivent également licencier à l'UBeA la totalité de leurs pratiquants

Art VI bis: *des sanctions.*

Pour l'application de l'art. 7 des statuts, le Conseil d'Administration peut se saisir d'office, ou être saisi par un ou plusieurs membres, de tout manquement aux statuts ou au présent règlement dont se serait rendu coupable un associé.

Le Conseil d'Administration une fois saisi, en avise l'intéressé et lui rappelle la nature des sanctions éventuelles applicables à l'infraction qui lui est reprochée.

Il instruit la cause à charge et à décharge et entend ceux et celles qui lui en font la demande.

Il fait rapport à la plus proche Assemblée générale qui se prononcera, conformément aux statuts, sur les sanctions qu'il convient éventuellement d'appliquer au membre défaillant qui devra au préalable, s'il en exprime le souhait, faire valoir tous moyens qu'il jugera utile à sa défense.

L'Assemblée générale pourra prononcer les sanctions suivantes:

1° en cas d'infraction aux articles 7 bis ou 8 quater des statuts:

- a) s'il s'agit d'une première infraction, la sanction de la suspension pour une durée de un à trois mois, et s'il s'agit de récidive dans l'année de la première infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée, la sanction de la suspension de 6 mois à 2 ans;
- b) lorsque l'intéressé sera convaincu de seconde récidive ou plus, la sanction de l'exclusion pure et simple.

2° en cas d'infraction aux autres règles statutaires, aux règles du règlement d'ordre intérieur, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance:

- a) s'il s'agit d'une première infraction, la sanction de la suspension de un à deux mois en cas de manquement aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, et de l'avertissement ou de la suspension de quinze jours à un mois en cas de violation des lois de l'honneur et de la bienséance;
- b) en cas de récidive dans l'année de la première infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée conformément au point a ci dessus, la sanction de la suspension de trois mois à un an;
- c) lorsque l'intéressé se trouvera en situation de seconde récidive ou plus, la sanction de l'exclusion si la dernière infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée a été commise dans les douze mois qui précèdent, et de la suspension de dix-huit mois à deux ans dans les autres cas.

Art VII: *des cas non prévus.*

Tous les cas non prévus aux Statuts et au Règlement d'ordre Intérieur seront tranchés sans appel par le Conseil d'Administration et/ou la Commission Ethique et Technique, suivant leurs attributions.

La plus grande coopération est demandée entre les membres pour une saine pratique de l'aikido.